



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

LIGNES DIRECTRICES

(révision des lignes directrices CD-12i10-CWaPE du 11 septembre 2012)

CD-13k07-CWaPE

relatives aux

*'modalités de contrôle de la réglementation wallonne
applicable en matière de rectification
de données de mesure en électricité et en gaz'*

*établies en application de l'article 43bis §2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 5 novembre 2013

Lignes directrices de la CWaPE relatives aux modalités de contrôle de la réglementation wallonne applicable en matière de rectification de données de mesure en électricité et en gaz

1. OBJET

Les présentes lignes directrices visent à donner une indication sur la manière dont la CWaPE contrôle les dispositions réglementaires applicables à la rectification des données de mesure en électricité et en gaz.

Ces lignes directrices succèdent à une note de la CWaPE de décembre 2010 qui traitait du même objet et qui avait été élaborée après consultation du secteur et transmise à ce dernier. Ladite note avait fait l'objet de plusieurs adaptations afin de prendre en compte des situations qu'elle n'avait pas envisagées initialement. Cette note s'était donc principalement élaborée à partir de cas pratiques rencontrés par le Service régional de médiation pour l'énergie dans le cadre du traitement de plaintes.

L'opportunité d'établir ces lignes directrices apparaît maintenant car les principes repris dans la note semblent accueillis favorablement par l'ensemble des acteurs et le contenu lui-même paraît suffisamment étoffé que pour se couler dans un tel instrument.

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

L'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité porte que :

« La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Gouvernement, en application de l'article 47ter, §3bis. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.

(...).

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »

Il s'agit de la base légale sur laquelle les présentes lignes directrices sont émises.

Depuis la première édition de la note en décembre 2010, la règle relative à la rectification des données de mesure, contenue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, a évolué suite à la révision dudit règlement technique en mars 2011.

Les présentes lignes directrices traiteront des deux régimes, pour une raison double. Tout d'abord, à l'heure où ces lignes sont écrites, il est possible que certains cas de rectification soient encore soumis à l'ancien régime (il en va ainsi de certains dossiers encore pendants devant le Service régional de médiation pour l'énergie). Ensuite, une partie des principes propres à la règle ancienne peuvent être transposés à la nouvelle version du règlement technique.

L'article 227 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci disposait qu' « *une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur la période de deux ans précédant la dernière facturation* ».

L'actuel article 219 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci prévoit qu' « *une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux années comprise entre le dernier relevé (s'il échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) des compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant. Si cette période est inférieure à vingt-deux mois ou supérieure à vingt-six mois, une estimation à vingt-quatre mois est effectuée* ».

Cette dernière disposition est entrée en **vigueur le 21 mai 2011**. La CWaPE considère à cet égard que si la contestation du client est postérieure à cette date (lettre datée après cette date...), le nouveau régime s'applique. Il en est de même si la volonté de rectifier du fournisseur ou du gestionnaire de réseau est postérieure au 21/05/2011.

En ce qui concerne le pendant gaz, l'article 189 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci énonce que « *sauf mauvaise foi, une rectification des données de mesure ou de comptage (et de la facturation qui en découle) ne peut se rapporter à une période de plus de 24 mois précédant le dernier relevé des compteurs* ». Les principes décrits ci-dessous relatifs à l'article 219 du règlement technique électricité sont applicables en matière de rectification de données de mesure gaz (hormis bien sûr la spécificité relative à la période des 22-26 mois permettant de déroger à l'estimation d'un index).

3. CHAMP D'APPLICATION RATIONNE MATERIAE DE LA RECTIFICATION DES DONNÉES DE MESURE

La « rectification des données de mesure » ne s'entend pas seulement d'index dont le caractère erroné provient d'un **dysfonctionnement technique** du compteur. Cela inclut également les **mauvaises estimations des données** de mesure¹, la **mauvaise transmission** et la **mauvaise transcription**.

La liste ci-dessous reprend plus particulièrement **neuf hypothèses** fréquemment rencontrées en indiquant s'il convient ou non d'appliquer la règle des deux ans :

- Compteur bihoraire bloqué en jour ou en nuit : application de la règle des deux ans ;
- Inversion du registre jour/nuit (cas particulier d'une mauvaise transmission ou mauvaise transcription) : application de la règle des deux ans ;
- Le relai jour/nuit est défectueux : application de la règle des deux ans ;
- Constantes de facturation : application de la règle des deux ans ;
- Placement d'un nouveau compteur et retard d'encodage de ce remplacement dans la base de données du GRD : application de la règle des deux ans ;
- Le fournisseur n'applique pas la bonne formule tarifaire (par exemple facturation sur base d'un contrat à prix variable au lieu de contrat à prix fixe) : non application de la règle des deux ans ;
- Erreur dans l'attribution du type de raccordement ou du type de compteur par le GRD (par exemple un compteur bihoraire facturé en simple tarif) : non application de la règle des deux ans ;
- Mauvaise attribution de compteur (MAC) : non application de la règle des deux ans ;
- Compteurs inactifs avec consommation et compteurs non répertoriés : non application de la règle des deux ans.

Enfin, il convient de distinguer la rectification des données de mesure des règles relatives à la **prescription**. Dans le premier cas, on se cantonne à rectifier ce qui a déjà été (incorrectement) facturé tandis que dans le second cas, on traite de la question relative à la durée durant laquelle le droit de demander le paiement d'une créance qui n'a jamais été facturée peut être exercé.

¹ La mauvaise foi dûment prouvée dans le chef de l'utilisateur du réseau permet toutefois de remonter au-delà de la période de deux ans, laissant ainsi la possibilité aux acteurs de réclamer l'entièreté de la consommation qui aurait été éludée suite, par exemple, à une volonté systématique et prolongée de l'utilisateur du réseau d'empêcher le gestionnaire de réseau de prendre connaissance de données de mesure correctes.

4. COMPUTATION DU DÉLAI DE DEUX ANS

4.1. RÈGLES PROPRES À L'ANCIEN RÉGIME (ART.227)

Lorsqu'un fournisseur ou un consommateur souhaite rectifier les index utilisés lors de l'établissement d'une facture, le délai de deux ans commence à courir à dater de **la dernière facture de régularisation/de clôture qui précède** soit la contestation de l'index par le consommateur soit l'expression, par le fournisseur, de sa volonté de corriger l'index. La même règle s'applique lorsque le gestionnaire de réseau est à l'origine de la correction d'index. Dans ce dernier cas, la volonté du GRD de rectifier les index est assimilée à la date à laquelle il rectifie les données de mesure dans sa base de données. L'index pris en compte dans cette hypothèse ne peut toutefois être antérieur à l'index qui a mis en évidence l'erreur dans les données de consommation.

Ainsi, si entre la facture qui a suscité la demande de rectification et la date de cette demande, une seconde facture de régularisation/de clôture a été émise, le point de départ du délai se fera à compter de cette seconde facture².

Lorsqu'en application de ce principe, **l'index de départ de la période rectifiée ne correspond pas à l'index connu d'une période antérieure**, il y a lieu, pour le gestionnaire de réseau de distribution, d'estimer cette donnée de mesure.

Cet index estimé doit constituer une mesure qui reflétera une consommation réelle ou à tout le moins raisonnable pour le consommateur. C'est ainsi que lorsque des valeurs antérieures à la période de deux ans sont connues du gestionnaire de réseau comme étant manifestement erronées, celui-ci ne pourra s'en servir pour estimer le nouvel index au risque de vider totalement la règle de la rectification de sa substance.

En tous cas, la ou les factures(s) erronée(s) devra (devront) être annulée(s) et une nouvelle facture, reprenant la période rectifiée, devra être émise.

En ce qui concerne la **période comprise dans la facture annulée et qui est antérieure au délai de deux ans**, elle devra également être annulée. Son remplacement éventuel, qui ne ressort pas du règlement technique, devrait consister en une facture dont le point de départ est le dernier index connu précédant la période de deux ans et qui s'étale jusqu'à la date du nouvel index estimé. Le montant de cette facture devrait correspondre à celui de la facture annulée diminuée, au *pro rata*, de la partie de cette facture qui a été rectifiée.

² Sauf cas particulier du déménagement et de la logique « point d'accès » qui s'en suit.

4.2. RÈGLES PROPRES AU NOUVEAU RÉGIME (ART.219)

La nouvelle règle est rédigée de manière plus claire et il peut aisément être déduit que le délai de deux ans commence à courir à dater du **dernier index** validé (relevé ou estimé) existant au moment de la contestation (si hypothèse d'une réclamation de l'utilisateur du réseau) ou de la volonté de rectifier du fournisseur/gestionnaire de réseau. Dans ce dernier cas, la volonté du GRD de rectifier les index est assimilée à la date à laquelle il rectifie les données de mesure dans sa base de données. L'index pris en compte dans cette hypothèse ne peut toutefois être antérieur à l'index qui a mis en évidence l'erreur dans les données de consommation.

5. RECTIFICATION ET DÉMÉNAGEMENT DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

5.1. RÈGLES PROPRES À L'ANCIEN RÉGIME (ART.227)

Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution déménage et qu'une facture rectificative est nécessaire, se pose la question de savoir **à partir de quelle facture annuelle/de clôture est calculé le délai de deux ans** ? S'agit-il de celle (de clôture) relative au point d'accès de l'ancienne adresse (= la logique point d'accès) ou la dernière reçue à sa nouvelle adresse (= la logique client)?

La logique client a été abandonnée parce qu'elle posait problème lorsqu'un utilisateur du réseau déménage vers un point d'accès où il existe déjà un contrat de fourniture et/ou qu'il ne reprend aucun contrat à son nom. La logique point d'accès a donc prévalu. Selon cette théorie, la période jusqu'à laquelle il pourra être remonté ne sera jamais antérieure aux deux ans précédents la facture de clôture. Ceci constitue une bonne garantie de sécurité juridique pour l'utilisateur du réseau.

5.2. RÈGLES PROPRES AU NOUVEAU RÉGIME

L'application par **analogie** de la logique point d'accès résulte à prendre en compte comme point de départ du délai le dernier index existant au moment de la contestation sur le point d'accès en litige, peu importe que cette donnée se rapporte à un autre utilisateur du réseau de distribution. Contrairement à la date de la facture, cet élément est aisément accessible au gestionnaire de réseau.

5.3. RÈGLES COMMUNES AUX DEUX RÉGIMES

Lorsqu'il existe un changement de client sur un point d'accès, la rectification des données de mesure devra s'effectuer de manière à ce qu'un utilisateur du réseau de distribution **ne doive pas supporter** des consommations imputables à un client précédent. A cette fin, la rectification pourra être ventilée en fonction des titulaires successifs du point d'accès. L'objectif principal est que les données de l'utilisateur du réseau précédent ne soient pas imputées à celui qui se trouve sur le point d'accès au moment de la rectification.

En ce qui concerne les **changements de fournisseur**, il convient d'appliquer le même principe de sorte qu'un fournisseur ne devra pas facturer, par le biais d'une rectification des données de mesure, une quantité d'énergie qui a en réalité été fournie par un autre fournisseur.

6. TARIF APPLICABLE EN CAS DE RECTIFICATION

Lorsque des index sont corrigés, il y a lieu de tenir compte des tarifs en vigueur non pas au jour de la rectification mais de ceux **applicables durant la période rectifiée**. Ainsi, une rectification effectuée en 2009 mais ayant pour objet une consommation de 2008 devra prendre en considération les tarifs applicables en 2008.

* *
*